



Règlement du 1^{er} janvier 2014

Art 1- Délivrance des permis

La délivrance des permis est soumise aux conditions suivantes :

- a) être admis par l'assemblée générale ;
- b) être âgé de 13 ans révolus ;
- c) s'acquitter du prix du permis ainsi que des taxes et émoluments prescrits dans la législation sur la pêche ;
- d) ne pas réaliser un motif de refus de permis. Jusqu'à 13 ans révolus, l'enfant peut pêcher, avec sa propre canne, sous la responsabilité d'un titulaire de permis, les prises étant attribuées à ce dernier. Celui-ci ne peut toutefois être accompagné que d'un seul enfant dont il n'est pas le père ou le représentant légal.
- e) Le permis sera reconduit automatiquement chaque année, le pêcheur désirant ne plus recevoir son permis doit impérativement envoyer une lettre avant le 31 décembre de l'année en cours.

Art 2- Capture du poisson

Le titulaire du permis de pêche a le droit de capturer le poisson au moyen d'une seule ligne munie d'un hameçon simple dont l'ouverture est comprise entre 8 et 12mm, ou de l'un des engins suivants :

- a) La cuillère ou tout autre type de leurre tournant avec un seul hameçon simple, double ou triple ;
- b) La mouche avec au maximum trois hameçons simples. Les mesures d'ouverture de l'hameçon ne sont pas applicables pour la pêche à la mouche artificielle.
- c) La dandinette avec au maximum trois hameçons simples ou un triple;
- d) Tout autre type de leurre nageur avec au maximum trois hameçons triples.

En outre, pour la pêche dans les lacs et les gouilles, il peut être fait usage d'une seule ligne flottante, plongeante, dormante ou au lancer, d'une nasse à vairons, d'une bouteille à vairons ou gobe-mouches, d'un carrelet, d'une filoché ou épuisette et d'un cadre à treillis.

Art 3- Méthodes et moyens de pêche prohibés

Sous réserve des dispositions particulières de la pêche, il est interdit :

- a) De capturer intentionnellement le poisson au moyen d'une ligne par une partie du corps autre que la bouche ;
- b) De capturer à la main.
- c) D'utiliser toutes sortes d'hameçons avec ardillons, cette mesure n'étant pas applicable pour la pêche à la mouche sèche artificielle.

Art 4- Appâts

La pêche avec les appâts de poissons vivants est interdite.
Les œufs de salmonidés, carpes, perches et brochets sont interdits.

Art 5- Permis

Les permis journaliers ne sont pas délivrés avant le dimanche qui suit l'ouverture (excepté les permis familles)

Art 7- Perte

En cas de perte du carnet, un seul duplicata annuel peut être établi par l'office de délivrance, moyennant l'émolument fixé par l'arrêté périodique. Dès la délivrance du duplicata, l'usage du carnet de contrôle original est interdit. Si ce dernier est retrouvé, il doit être immédiatement remis à l'office de délivrance.

Art 7- Remise à l'eau

Tout poisson capturé qui n'atteint pas la longueur minimale sera immédiatement et soigneusement remis à l'eau. S'il est impossible de retirer l'hameçon sans blesser le poisson, le bas de ligne doit être coupé.

Art 8- Période d'ouverture

L'ouverture de la pêche intervient comme suit : Le premier dimanche de juin.

Art 9- Période de fermeture

La fermeture de la pêche intervient comme suit : Le 31 octobre.

Art 10- Heures de pêche

La pêche est autorisée aux heures suivantes :

- a) En juin, juillet et août
- b) En septembre et octobre

c) En novembre

⇒ de 5h à 22h. de 6h à 20 h de 8h à 17h

En cas de suppression de l'heure d'été, les horaires fixés pour le mois de juin à octobre sont avancés d'une heure.

Art 11- Interdiction stricte de pêche

Outre une interdiction générale de pêcher en dehors des périodes d'ouverture, Il est également strictement interdit de pêcher lors des journées de mise à l'eau du poisson.

Art 12- Surtaxe pour les plans d'eaux affermés.

Le pêcheur non porteur du permis cantonal ou du permis canaux pour l'année en cours, doit payer une surtaxe régaliennne d'un montant maximal de 50 francs par an, le cas échéant d'un montant de 2 francs par jour ou de 10 francs par semaine. Cette perception se fait au moyen de timbres fournis annuellement par le service, sur demande du fermier.

Le fermier est responsable de toute pêche pratiquée dans son plan d'eau. En cas de pêche sans timbres sur le document, il encourt des sanctions pénales et administratives allant jusqu'à la révocation du contrat d'affermage en cas de faute grave ou répétée.

Les timbres journaliers sont en vente au magasin Chando Sport, Sim'Sport et au restaurant Le Tsapé.

Art 13- Mesure du poisson

Les poissons doivent avoir au minimum les mesures suivantes :

- a) Cristivomer
- b) Fario
- c) Arc, saumon de fontaine
- d) Amble chevalier

Art 14- Limitation de captures

30 centimètres 24 centimètres 24 centimètres 26 centimètres

Quel que soit le nombre de permis dont il est titulaire, le pêcheur ayant la carte annuelle peut prélever, par jour, au maximum les quantités suivantes :

- a) Salmonidé 3 pièces par jour
- b) Vairon 50 pièces par jour

Quel que soit le nombre de permis dont il est titulaire, le pêcheur ayant la carte journalière peut prélever, par jour, au maximum les quantités suivantes :

- a) Salmonidé 2 pièces par jour
- b) Vairon 30 pièces par jour

Art 15- Commercialisation du poisson

Il est strictement interdit de commercialiser le poisson pêché dans le Lac noir, sous peine de sanctions.

Art 16- Pêche en bateau

Quel que soit le type de pêche en bateau , la pêche en bateau est formellement interdite.

Art 17- Dispositions finales

Le présent règlement est applicable à partir du 1^{er} janvier 2014.